

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

ORGANISATION D'UN SYSTEME INFORMATISE OU D'UNE
BASE DE DONNEES D'UNIDROIT SUR LE DROIT UNIFORME

Réunions de M. Jacques Putzeys, Membre du Conseil de direction d'UNIDROIT
et Membre du Groupe d'experts sur la CMR, à l'Institut

Rome, les 12 et 13 octobre 2000

RAPPORT

(Préparé par M. Putzeys)

M. Putzeys a eu à Rome le 12 octobre 2000 un entretien avec le Président d'UNIDROIT, M. Libonati, le secrétaire général, M. Kronke, et le secrétaire général adjoint, M. Rodinò. Ils ont examiné avec attention les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la base de données UNILAW et ont constaté que, tant sur le plan technique que sur celui du financement, les meilleures perspectives pouvaient être enregistrées. Le 13 octobre, M. Putzeys a pu, avec Mme Peters, mettre au point les éléments suivants :

1. LOGICIEL UNILAW

En accord avec UNILEX, ce logiciel sera mis au point vers la fin de l'année 2000.

2. INTRODUCTION DES DONNÉES

Il a été décidé que :

2.1 Pour les décisions judiciaires antérieures au 1^{er} juillet 2000, il sera procédé par reproduction des sommaires déjà disponibles:

- dans la *Revue de droit uniforme* ;
- dans d'autres bases de données, moyennant des accords à négocier ;
- dans les revues disponibles en bibliothèque, dans le respect des droits d'auteur éventuels.

Aucune sélection systématique ne sera opérée. Un avertissement dans le sens suivant sera publié et précèdera toute consultation :

« il s'agit d'une reproduction sans contrôle d'UNIDROIT de la conformité entre la décision et le sommaire publié par une revue (identifiée). La reproduction complète de la décision permet au consultant de s'enquérir de cette conformité ».

Les mots-clés seront ceux d'UNIDROIT.

2.2. Pour les décisions postérieures au 30 juin 2000, UNIDROIT procédera à la collecte propre des décisions et produira les sommaires. La sélection se fera in situ en consultation avec les membres du groupe de travail.

3. COLLECTE DES INFORMATIONS.

La collecte des décisions sub 2.2 se fera :

- par contact direct avec les juridictions
 - via Internet si disponible
 - via les gouvernements (Assemblée générale à consulter)
- par consultation des revues ;
- par information via les experts, les correspondants et les membres du Conseil de direction.

4. TABLE DES MATIÈRES (ISSUES)

L'on trouvera en annexe un premier projet de "table des matières" auquel les experts apporteront toutes les modifications qu'ils voudront bien suggérer et qui seront ensuite coordonnées.

Le principe retenu est celui des articles de la CMR, parce que c'est le plus facile à suivre, principalement pour ceux qui utiliseront une autre langue que le français ou l'anglais, ou qui ne sont pas familiarisés avec la doctrine et la jurisprudence CMR.

Un glossaire dans les diverses langues sera ultérieurement établi au fur et à mesure des besoins.

5. MOTS – CLÉS

Pour toutes les décisions à introduire (2.1 et 2.2), des mots-clés précéderont le sommaire. Ces mots-clés seront déterminés en collaboration avec les experts, *in abstracto* d'abord, décision par décision ensuite. Les mots-clés seront précédés des « matières-issues ».

6. SOMMAIRES

Une décision peut contenir plusieurs objets. Il faudra scinder ces objets : matières – mots-clés – sommaire – texte.

7. EXPERTS

M. Loewe a obtenu du professeur R. Herber (Hamburg, D) qu'il participe au groupe de travail.

Il sera demandé aux experts de participer, chacun pour les juridictions de son pays, à la collecte (contacts avec juridictions, publications et bases de données) et à la préparation des décisions en vue de leur introduction dans la base (mots-clés et sommaires).

8. CONTACTS

Dès que la base sera « présentable », M. Putzeys prendra contact avec d'autres organisations internationales susceptibles d'être intéressées à une participation.

9. ACCÈS

La question d'une éventuelle contribution à l'accès à la base n'a pas encore été résolue. Ce ne sera pas le cas avant que l'input d'UNIDROIT soit parfait. Des accords privilégiés pourraient être pris, notamment pour les décisions sub 2.1. Il appartiendra au Conseil de direction de décider en connaissance de cause.

L'accès sera provisoirement unidirectionnel, toutes les informations parvenant à UNIDROIT par les voies classiques, de préférence l'e-mail (ce qui dispense de scanner – à décider cas par cas). A l'expérience, une participation bidirectionnelle pourra être envisagée, notamment de la part des experts.

Projet : Putzeys, 23.10.00

Base de données CMR

Table des matières

1.1	Champ d'application	Définition du contrat	
1.2		Véhicules	
1.3		Transports publics	
1.4		Transports exclus	
1.4.1			Transports postaux
1.4.2			Transports funéraires
1.4.3			Déménagements
1.5.1		Interdictions de dérogation	
1.5.2		Trafics frontaliers	
1.5.3		Transports nationaux	
2		Transports superposés ou combinés	
3	Personnes dont répond le transporteur		
4	Lettre de voiture	Valeur probante	
5.1	Lettre de voiture	Etablissement	
5.2		Nombre	
6.1.1	Lettre de voiture	Indications obligatoires	
6.1.2			Lieu et date
6.1.3			Expéditeur
6.1.4			Transporteur
6.1.5			Prise en charge
6.1.6			Destinataire
6.1.7			Marchandises
6.1.8			Nombre, marques
6.1.9			Poids, quantité
6.1.10			Frais
6.1.11			Instructions
			Clause Paramount
6.2.1	Lettre de voiture	Indications facultatives	
6.2.2			Transbordement
6.2.3			Frais de l'expéditeur
6.2.4			Remboursement
6.2.5			Valeur déclarée
6.2.6			Assurance
6.2.7			Délai de livraison
			Annexes
6.3	Lettre de voiture	Indications utiles	
7.1.1	Lettre de voiture	Etablissement	Responsabilité de l'expéditeur
7.1.2			Responsabilité du transporteur
7.1.3			Clause Paramount
8.1.1	Prise en charge	Vérifications	Indications de la lettre de voiture
8.1.2			Etat apparent de la marchandise
8.2		Réserves	
8.3		Vérification exigée	

9.1	Lettre de voiture	Force probante	
9.2		Présomption de bon état apparent	
10	Responsabilité de l'expéditeur	Défectuosité de l'emballage	
11.1	Responsabilité de l'expéditeur	Documents joints	Remise
11.2			Défectuosité
11.3	Responsabilité du transporteur	Utilisation des documents	
12.1	Droit de disposition	Expéditeur	
12.2		Destinataire	
12.3		Destination mentionnée	
12.4		Destinataires successifs	
12.5		Conditions	
12.6		Impossibilité de livrer	
12.7		Responsabilité du transporteur	
13.1	Livraison	Destinataire	Droits
13.2			Obligations
14.1	Transport	Impossibilité	Instructions
14.2			Mesures prises par le transporteur
15.1	Livraison	Empêchements	Demande d'instructions
15.2		Refus par le destinataire	
15.3		Empêchements	Livraison différée
16.1	Livraison	Remboursement des frais	
16.2		Empêchements	Obligation de garde
16.3			Marchandises périssables
16.4			Vente des marchandises
16.5			Loi applicable
17.1	Responsabilité du transporteur	Présomption	
17.2.1		Exonération	Faute de l'ayant droit
17.2.2			Ordre de l'ayant droit
17.2.3			Vice propre
17.2.4			Circonstances inévitables
17.3		Défectuosité du véhicule	
17.4.1.1		Exonérations	Causes privilégiées
			Emploi de véhicules ouverts
17.4.1.2			Défectuosité de l'emballage
17.4.1.3			Chargement/déchargement
17.4.1.4			Nature de la marchandise
17.4.1.5			Insuffisance des marques
17.4.1.6			Transports d'animaux vivants
17.5		Responsabilité partielle	

18.1	Responsabilité du transporteur		
		Charge de la preuve	
18.2			Renversement
18.3			Manquant anormal
18.4			Transport sous température dirigée
18.5			Transport d'animaux vivants
19		Retard à la livraison	Calcul
20.1			Présomption de perte
20.2			Droit de récupération
20.3			Obligations du destinataire
20.4			Droit de disposition
21		Remboursement	Indemnité
22.1	Marchandises dangereuses		
		Instructions obligatoires	
22.2		Destruction	
23.1	Indemnités pour perte	Valeur de la marchandise	
			Lieu
23.2			Prix courant
23.3			Indemnité maximale
23.3.1			Francs-or
23.3.2			D.T.S.
23.4			Ajouts
23.5	Indemnités pour retard	Calcul	
23.6		Indemnités plus élevées	
23.7	Unités de compte : droit de tirage spécial		
23.8		Etat non membre du F.M.I.	
23.9		Conversion en monnaies nationales	
24	Déclaration de valeur spéciale		
25.1	Indemnités pour avaries		
25.2.1		Avarie totale	
25.2.2		Avarie partielle	
26.1	Déclaration d'intérêt spécial à la livraison		
		Déclaration	
26.2		Effets	
27.1	Indemnités	Intérêts	
27.2		Conversion monétaire	
28.1	Réclamations extra-contractuelles		
		Limites	
28.2		Personnes dont répond le transporteur	
29.1.1	Indemnités	Exclusion de la limitation Dol	
29.1.2		Faute équivalente	
29.2		Personnes dont répond le transporteur	
30.1	Réclamations et actions	Réserves	A la livraison
30.2			Pertes et avaries apparentes
30.3			Retard
30.4			Calcul des délais
30.5		Obligations réciproques	

31.1	Compétence juridictionnelle		
31.1.1		Tribunal compétent	For du défendeur
31.1.2			For du transport
31.2		Litispendance et chose jugée	
31.3		Exécution des décisions	
31.4			Limites
31.5		Caution judiciaire	
32.1	Prescription des actions	Délai	
32.1.1		Dies a quo	Perte partielle, avarie, retard
32.1.2			Perte totale
32.1.3			Autres cas
32.2		Suspension	Réclamation écrite
32.3			Loi du for
32.4		Effets	
33	Clause arbitrale		
34	Transports successifs	Responsabilités	
35.1		Conditions - documents	
35.2		Effets des réserves	
36		Recours contre les transporteurs	
37.1		Recours entre transporteurs	
37.1.1			Transporteur responsable
37.1.2			Coresponsabilité
37.1.3			Partage de responsabilité
38		Insolvabilité d'un des transporteurs	
39.1		Opposabilité des décisions	
39.2		Compétence	
39.3		Chose jugée	
39.4		Prescription des recours	
40		Clauses contractuelles dérogatoires	
41.1	Nullité des stipulations contraires à la Convention		
41.2		Cession du bénéfice de l'assurance	
42	Dispositions finales	Etats contractants	
43		Entrée en vigueur	
44		Dénonciation	
45		Cessation	
46		Réserves	
47		Différends entre Etats contractants touchant l'interprétation	
48		Refus	
49		Révision	
50		Notifications	
51		Dépôt	
52.1	Protocole de signature	Exclusions	
52.2		Engagements	
53	Dispositions finales du Protocole du 5 juillet 1978		